Mentions et dispositions devant figurer dans le

CONTRAT DE TRAVAIL POUR D'UN ARTISTE ETRANGER

Annexe II à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 portant exécution de la Loi du 30 Avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers

A signer en trois exemplaires (un exemplaire original à joindre à la demande d'autorisation de travail)

b) Siège social de l'entreprise :				
c) Lieu où le spectacle est produit :				
d) Numéro d'immatriculation de l'employeur à l'ONSS :				
a) Nom et prénom de l'artiste :				
b) Lieu et date de naissance :				
c) Nationalité :				
d) Etat civil (biffez les mentions inutiles) : célibataire – marié - veuf - divorcé.				
e) Résidence ou domicile à l'étranger :				
f) Lieu de résidence en Belgique :				
Le contrat prend cours le (JJ/MM/AAAA) / / pour se terminer le / /				
ou : nombre, dates et lieux des prestations pour lesquelles l'artiste est recruté :				

Nombre d'heures prestées par jour et leur répartition.				
heures ; de	à			
heures ; de	à			
heures ; de	à			
heures ; de	à			
heures ; de	à			
heures ; de	à			
heures ; de	à			
EU	EUR par jour - semaine - mois (biffez les mentions inutiles)			
	heures ; de s par semaine EU	heures ; de		

- 6. L'employeur garantit l'application de toutes les lois sociales. L'artiste est soumis aux obligations et bénéficie des avantages découlant de la législation sociale et notamment des conventions collectives au même titre qu'un artiste belge occupé en Belgique dans la même entreprise.
- 7. Les frais de voyage depuis le lieu de résidence de l'artiste à l'étranger jusqu'au lieu où le spectacle est produit sont à charge de l'employeur, sauf si à son arrivée l'artiste ne se produit pas par sa faute.
 - Les frais résultant de la délivrance du permis de travail nécessaire à la mise au travail en Belgique de l'artiste sont également à charge de l'employeur.
- 8. En cas de fermeture de l'entreprise pendant les vacances annuelles ou par suite de force majeure, l'employeur est tenu de verser à l'artiste une indemnité égale au montant de l'indemnité de chômage à laquelle il pourrait prétendre s'il bénéficiait de l'assurance-chômage pour les jours pour lesquels il n'a pas perçu un pécule de vacances ou une indemnité de chômage à charge de l'assurance-chômage.
- 9. En cas de maladie, l'employeur s'engage à assurer à l'artiste dès son arrivée en Belgique, l'assistance médicopharmaceutique et, le cas échéant, son hospitalisation.
 - Toutefois, si la maladie a une durée supérieure à un mois, les prestations prévues à l'alinéa précédent ne sont dues que si l'artiste a été effectivement mis au travail.
 - En cas de maladie entraînant une incapacité de travail, l'artiste qui habite dans un logement appartenant à l'employeur est dispensé du paiement du loyer pour autant qu'il ne bénéficie pas d'une rémunération garantie.
 - Les dispositions qui précèdent ne sont applicables que jusqu'au moment où l'artiste est en droit de bénéficier des prestations de l'assurance maladie invalidité et à condition qu'il séjourne en Belgique.
- 10. En cas d'invalidité permanente supérieure à 66 % résultant d'un accident de travail, l'artiste et, éventuellement, son conjoint et ses enfants à charge, habitant sous le même toit et autorisés à séjourner en Belgique, sont, s'ils le désirent, rapatriés, aux frais de l'employeur jusqu'au domicile ou à la résidence de l'artiste à l'étranger, à condition que ce rapatriement intervienne au plus tard un mois après l'accord des parties au sujet du pourcentage de l'incapacité permanente ou le jugement définitif de la juridiction compétente.
- 11. En cas de décès dû à un accident de travail, le conjoint de l'artiste et ses enfants à charge, autorisés à séjourner en Belgique, sont, s'ils le désirent rapatriés, aux frais de l'employeur, jusqu'au domicile ou à la résidence de l'artiste à l'étranger.
- 12. Lorsqu'il est mis fin au contrat pour un motif grave imputable à l'employeur ou en cas de rupture injustifiée par l'employeur avant l'expiration du terme fixé au point 3, celui-ci doit payer les frais de rapatriement de l'artiste du

lieu de travail jusqu'à son domicile ou sa résidence à l'étranger, à moins que l'artiste n'ait été ou ne soit embauché par un autre employeur, conformément à la législation relative à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère.

(Les contrats conclus pour une durée de douze mois doivent obligatoirement contenir l'un des points 12 ou 13; les contrats conclus pour une durée inférieure à douze mois doivent obligatoirement contenir le point 13 à l'exclusion du point 12.).

- 13. A la fin du contrat, pour quelque motif que ce soit, l'artiste est rapatrié aux frais de l'employeur depuis le lieu de travail jusqu'à son domicile ou sa résidence à l'étranger.
- 14. L'employeur s'engage à trouver pour l'artiste vivant seul qui en fait la demande, un logement convenable, au prix du loyer en usage dans la région et remplissant les conditions d'hygiène prévues par la législation belge.
- 15. L'employeur respecte les prescriptions légales et réglementaires applicables en matière de sécurité et d'hygiène du travail.
- 16. Si, après l'expiration de la période prévue au point 3, les parties continuent à exécuter le contrat, elles sont censées vouloir renouveler l'engagement pour une période indéterminée.
- 17. L'artiste reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent contrat ainsi qu'un exemplaire du règlement de travail de l'entreprise et comprendre la langue dans laquelle il est rédigé ou avoir reçu une traduction dans une langue comprise par lui.

Fait le	le		à	
	Signature du travailleur		Signature de l'employeur	